



Bellegarde, le 19 août 2024

DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE PUBLIQUE /
REGLEMENTATION/ CONTENTIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2024 – 050

OBJET :
ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE
TRAVAUX POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC « ASSOCIATION MUSULMANE CULTURELLE
BELLEGARDAISE »
SIS 149, RUE DE SAINT GILLES A BELLEGARDE

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du

public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° AT 03003424N001 déposée le 03/01/2024 par M BAHAMI pour l'établissement Association musulmane culturelle bellegardaïse ;

Considérant l'avis favorable en date du 22 mars 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale de sécurité) ;

Considérant l'avis défavorable en date du 29 mars 2024, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (ou de la commission d'accessibilité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale d'accessibilité) ;

- Portes non conformes
- Rampes sans palier d'espaces manœuvres de portes
- Escalier non sécurisé

Considérant que les recommandations de la commission d'accessibilité, ne remettent pas en cause la sécurité du bâtiment et la sécurité du public et ne font pas obstacles au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

Considérant qu'il appartient au maire de se prononcer sur l'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité 29/03/2024, seront strictement respectées.

- Portes non conformes
- Rampes sans palier d'espaces manœuvres de portes
- Escalier non sécurisé

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous L'établissement « Association musulmane culturelle Bellegardaïse » (type V catégorie 5

sis 149, rue de Saint-Gilles) est autorisé à effectuer les travaux mentionnés dans le dossier spécifique référencé sous le numéro d'enregistrement : AT03003424N0001 ;
Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié le 22 août 2024 sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de BELLEGARDE / BOUILLARGUES, Monsieur le Directeur général des services communaux, Monsieur le président de « l'Association musulmane culturelle Bellegardaise » et tous les agents et personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des services municipaux,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de BELLEGARDE / BOUILLARGUES,
- Service départemental d'incendie et de secours et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le président de « l'Association musulmane culturelle Bellegardaise ».

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



Notifié le

Part l'agent

Signature de la personne notifiée :

